

## Crédit d'impôt pour production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

### Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande le crédit d'impôt pour production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec relativement à la dépense de main-d'œuvre qu'elle a engagée à l'égard d'une production admissible. Pour avoir droit au crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société doit notamment remplir les conditions suivantes :

- elle a, dans l'année d'imposition visée, un établissement au Québec et elle y exploite une entreprise de production d'événements multimédias ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec;
- elle n'est pas exonérée d'impôt ni contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt au cours de l'année d'imposition;
- au cours de l'année d'imposition visée et des 24 mois qui la précèdent, elle n'a pas été contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec;
- elle a obtenu une décision préalable favorable ou un certificat de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour l'événement ou l'environnement multimédia pour lequel elle demande le crédit d'impôt.

### Production admissible

Une production admissible est un événement multimédia présenté dans un lieu de divertissement situé à l'extérieur du Québec ou un environnement multimédia présenté à l'extérieur du Québec, pour lequel la société détient une décision préalable favorable rendue par la SODEC ou un certificat délivré par cette dernière.

### Dépense de main-d'œuvre

Pour donner droit au crédit d'impôt, la dépense de main-d'œuvre doit présenter les caractéristiques suivantes :

- elle se rapporte à la réalisation d'une production admissible;
- elle se rapporte à des services rendus au Québec par un employé ou un sous-traitant dont les fonctions figurent dans la grille de pointage du personnel créatif de la SODEC;

- elle a été engagée dans l'année d'imposition;
- elle a été engagée au plus tard à l'étape de la première présentation de la production admissible à l'extérieur du Québec (le délai peut être plus long s'il est jugé raisonnable par le ministre, mais il ne peut pas dépasser les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date de la première présentation de la production admissible à l'extérieur du Québec);
- elle n'a **pas** été engagée dans le cadre de la promotion de la production admissible;
- elle est payée au moment où la société demande le crédit d'impôt.

Une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année passée peut être considérée comme une dépense admissible pour l'année d'imposition visée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année passée.

### Renseignements importants

- Vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour chaque événement ou environnement multimédia pour lequel la société demande le crédit d'impôt.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie de la décision préalable favorable rendue par la SODEC ou du certificat qu'elle a délivré à l'égard de chaque production admissible, et nous transmettre le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
  - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
  - la date qui suit de trois mois la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour cette année d'imposition<sup>1</sup>.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.0.0.12.1 et 1029.8.36.0.0.12.2 de la Loi sur les impôts.

## 1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier	Date de clôture de l'exercice
01a	01b	IC 0001	05
Nom de la société			A A A A M M J J
02			



## 2 Renseignements sur la production admissible

Type de production (cochez la case appropriée)

11 Événement multimédia

12 Environnement multimédia

13 Titre de la production admissible : \_\_\_\_\_

14 Numéro de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré : \_\_\_\_\_

Précisez quand la demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC.

17 La demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 28 mars 2018.

18 La demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.

## 3 Dépense de main-d'œuvre

Traitements ou salaires<sup>2</sup> payés à des employés admissibles<sup>3</sup> de la société

Aide<sup>4</sup>, bénéfice ou avantage<sup>5</sup> relatifs au montant de la ligne 61

Montant de la ligne 61 moins celui de la ligne 62

Autres rémunérations (sous-traitance) versées à

- un particulier admissible<sup>6</sup>

Aide<sup>7</sup>, bénéfice ou avantage<sup>8</sup> relatifs au montant de la ligne 64

Montant de la ligne 64 moins celui de la ligne 65

- une société qui a un établissement au Québec et dont tout le capital-actions appartient à un particulier admissible

Aide<sup>9</sup>, bénéfice ou avantage<sup>10</sup> relatifs au montant de la ligne 67

Montant de la ligne 67 moins celui de la ligne 68

- une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas visée à la ligne 67<sup>11</sup>

Aide<sup>12</sup>, bénéfice ou avantage<sup>13</sup> relatifs au montant de la ligne 70

Montant de la ligne 70 moins celui de la ligne 71

- une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement<sup>14</sup>

Aide<sup>15</sup>, bénéfice ou avantage<sup>16</sup> relatifs au montant de la ligne 73

Montant de la ligne 73 moins celui de la ligne 74

Additionnez les montants des lignes 63, 66, 69, 72 et 75.

Reportez le résultat à la ligne 111.

61			
- 62			
=			▶ 63
64			
- 65			
=			▶ 66
67			
- 68			
=			▶ 69
70			
- 71			
=			▶ 72
73			
- 74			
=			▶ 75
Dépense de main-d'œuvre =			76 <b>A</b>



## 4 Dépense de main-d'œuvre admissible

### 4.1 Dépense de main-d'œuvre admissible avant l'application de la limite basée sur les frais de production cumulés

Dépense de main-d'œuvre (montant A)				111			
Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) dans l'année et relatifs à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée				112	B		
+							
Total des montants A des formulaires remplis pour les années passées				113			
Total des montants B des formulaires remplis pour les années passées				114			
+							
Additionnez les montants des lignes 113 et 114.				115			
=							
Total des montants C des formulaires remplis pour les années passées				116			
Montant de l'impôt spécial payé relativement au montant de la ligne 127				117			
Facteur de multiplication. Inscrivez <b>2,8571</b> .	×			118			
Montant de la ligne 117 multiplié par le facteur de la ligne 118	=			123			
Montant de la ligne 116 moins celui de la ligne 123	=			124			
Montant de la ligne 115 moins celui de la ligne 124	=			125			
+							
Additionnez les montants des lignes 111, 112 et 125.				126			
=							
Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée <sup>17</sup>				127			
-							
Montant de la ligne 126 moins celui de la ligne 127				130			
=							
<b>Dépense de main-d'œuvre admissible avant l'application de la limite basée sur les frais de production cumulés</b>							

### 4.2 Frais de production cumulés

Si vous avez coché la case

- 11, remplissez la partie 4.2.1;
- 12, remplissez la partie 4.2.2.

#### 4.2.1 Frais de production cumulés relatifs à un événement multimédia

Frais de production cumulés à la fin de l'année précédente et relatifs à l'événement multimédia (montant de la ligne 137 du formulaire rempli pour l'année précédente)				131			
Frais de production directement attribuables <sup>18</sup> à la réalisation de l'événement multimédia dans l'année d'imposition visée :							
• frais de production <sup>19</sup> , autres que ceux inscrits à la ligne 132a, engagés avant la fin de l'année d'imposition et payés dans l'année ou, au plus tard, au moment où la société demande le crédit d'impôt				132			
• partie de l'amortissement comptable d'un bien <sup>20</sup>	+			132a			
+							
Additionnez les montants des lignes 132 et 132a.				133			
=							
Additionnez les montants des lignes 131 et 133.				133a			
=							
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 133				134			
Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à des frais d'une année passée <sup>21</sup>	+			135			
+							
Additionnez les montants des lignes 134 et 135.				136			
=							
Montant de la ligne 133a moins celui de la ligne 136. Reportez le résultat à la ligne 151.				137			
-							
<b>Frais de production cumulés relatifs à un événement multimédia</b>							

#### 4.2.2 Frais de production cumulés relatifs à un environnement multimédia

Contrepartie reçue dans l'année ou dans une année passée pour l'exécution du contrat relatif à la conception et à la réalisation de l'environnement multimédia				141			
Taux applicable	×			142	75 %		
Montant de la ligne 141 multiplié par 75 %. Reportez le résultat à la ligne 151.				143			
=							
<b>Frais de production cumulés relatifs à un environnement multimédia</b>							



### 4.3 Limite basée sur les frais de production cumulés

Si vous avez coché la case

- 11, inscrivez le montant de la ligne 137;
- 12, inscrivez le montant de la ligne 143.

Taux applicable		×	152	50 %	
Montant de la ligne 151 multiplié par 50 %	151	=	153		
<b>Limite globale basée sur les frais de production cumulés</b>					
Total des montants C des formulaires remplis pour les années passées (montant de la ligne 116)	154				
Montant total de l'impôt spécial payé pour les années passées	155				
Facteur de multiplication. Inscrivez <b>2,8571</b> .	×	156			
Montant de la ligne 155 multiplié par le facteur de la ligne 156	=		▶	157	
Montant de la ligne 154 moins celui de la ligne 157	=			▶	158
Montant de la ligne 153 moins celui de la ligne 158					▶
<b>Limite basée sur les frais de production cumulés</b>					
					159
Inscrivez le <b>moins</b> élevé des montants des lignes 130 et 159.					
Reportez ce montant à la ligne 171.					
<b>Dépense de main-d'œuvre admissible</b>					160
					<b>C</b>

### 5 Crédit d'impôt

Dépense de main-d'œuvre admissible (montant C)			171		
Taux du crédit d'impôt. Inscrivez <b>35 %</b> .		×	172	%	
Montant de la ligne 171 multiplié par le taux de la ligne 172. Si vous avez coché la case 17, remplissez les lignes 174 à 181. Sinon, reportez le montant de la ligne 173 à la ligne 181.					▶
<b>Crédit d'impôt avant l'application de la limite globale</b>					
					173
Crédit d'impôt maximal. Inscrivez <b>350 000 \$</b> .					
Si la production admissible a été coproduite par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, inscrivez en pourcentage la part de la société dans les frais de production. Sinon, inscrivez 100 %.					
Montant de la ligne 174 multiplié par le pourcentage de la ligne 175		×	175	%	
					▶
					176
Total des montants V des formulaires remplis pour les années passées	177				
Montant total de l'impôt spécial payé pour les années passées (montant de la ligne 155)	–	178			
Montant de la ligne 177 moins celui de la ligne 178	=				▶
Montant de la ligne 176 moins celui de la ligne 179.					▶
Si le résultat est négatif, inscrivez 0.					
<b>Solde de la limite globale</b>					=
					180
Inscrivez le <b>moins</b> élevé des montants des lignes 173 et 180. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 95 à la case prévue à cette fin.					
<b>Crédit d'impôt</b>					181
					<b>V</b>

### Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 80 aux endroits prévus à cette fin.



## Notes

1. La demande de crédit d'impôt sera acceptée et traitée si le formulaire prescrit nous est transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que la décision préalable favorable ou le certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenu de la SODEC, et ce, même si la copie de cette décision préalable ou de ce certificat nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie de la décision préalable ou du certificat. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.
2. Si le salaire versé à un employé pour une année d'imposition (ou une même dépense admissible) peut donner droit à plusieurs crédits d'impôt, vous devez tenir compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits. Par ailleurs, si vous utilisez seulement une partie d'un salaire (ou d'une dépense) pour demander un crédit d'impôt, vous pouvez, à certaines conditions, en utiliser une autre partie pour demander un autre crédit d'impôt. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
3. On entend par *employé admissible* un employé qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible.
4. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.  
 Notez que les formes d'aide suivantes ne constituent pas de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale et que, par conséquent, elles ne réduisent ni les frais de production, ni les dépenses de main-d'œuvre :
  - l'aide financière accordée par la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal;
  - l'aide financière accordée par la SODEC.
5. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
6. On entend par *particulier admissible* un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible.  
 Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées, dans le cadre de la réalisation de la production admissible, pour des services rendus au Québec par un particulier admissible (sous-traitant) ou par des employés admissibles de ce particulier.
7. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec qui la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi.  
 Notez que les formes d'aide suivantes ne constituent pas de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale et que, par conséquent, elles ne réduisent ni les frais de production, ni les dépenses de main-d'œuvre :
  - l'aide financière accordée par la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal;
  - l'aide financière accordée par la SODEC.
8. Voyez la note 5.
9. Voyez la note 7.
10. Voyez la note 5.
11. Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées, dans le cadre de la réalisation de la production admissible, à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas visée à la ligne 67, pour des services rendus au Québec par des employés admissibles de cette société.
12. Voyez la note 7.
13. Voyez la note 5.
14. Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées, dans le cadre de la réalisation de la production admissible, à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, pour des services rendus par un particulier admissible membre de la société de personnes ou par des employés admissibles de cette société de personnes.
15. Voyez la note 7.
16. Voyez la note 5.
17. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 127 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :
  - ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à une dépense d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense;
  - ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à une dépense d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense.
18. Les frais de production doivent être directement attribuables à la réalisation de l'événement multimédia. Ils doivent également avoir été engagés au plus tard à l'étape de la première présentation de l'événement multimédia à l'extérieur du Québec, ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre. Ce délai doit se terminer au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date de la première présentation de l'événement multimédia à l'extérieur du Québec.
19. Inscrivez à cette ligne les frais, autres que les frais de promotion, inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital de l'événement multimédia, les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ces frais et ces honoraires sont raisonnables.  
 Inscrivez également le montant de toute aide, de tout bénéfice et de tout avantage remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année d'imposition visée et relatifs à des frais de production d'une année passée.
20. Inscrivez à cette ligne la partie de l'amortissement comptable d'un bien donné qui se rapporte à l'utilisation de ce dernier par la société au cours de l'année et dans le cadre de la réalisation de l'événement multimédia.
21. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 135 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :
  - ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à des frais d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais;
  - ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à des frais d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais.

